

Domaine : **Administration**

Politique : [GOU 37.0 Communications et promotion](#)

En vigueur le 25 octobre 2005 (SP-05-74)

Révisée le 31 août 2020 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

CHOIX D'UN NOM D'ÉCOLE

1. ÉNONCÉ

- 1.1. Le Conseil reconnaît que toute nouvelle école doit se doter d'une désignation qui respecte à la fois le caractère catholique et francophone du Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil). Une construction, un achat d'édifice, un échange de bâtiments entre organisations ou une amalgamation de deux ou plusieurs écoles doit faire l'objet d'un choix de nom d'école.

2. MODALITÉS D'APPLICATIONS

- 2.1. Le nom de toute école doit refléter de façon explicite le caractère catholique et francophone du Conseil.
- 2.2. Le Conseil invite le comité représentant les parents, le personnel et les élèves de cette école à participer à la démarche de consultation.
- 2.3. Le Conseil choisit le nom de toute nouvelle école parmi une liste de noms répondant aux critères suivants :
 - 2.3.1. la cohérence avec le caractère catholique et francophone du Conseil;
 - 2.3.2. la cohérence avec le message que le Conseil, le cas échéant, veut projeter avec cette nouvelle école;
 - 2.3.3. l'unicité des noms proposés;
 - 2.3.4. l'impact au niveau de la mise en marche des écoles du Conseil.
- 2.4. Toute nouvelle école doit être nommée :
 - 2.4.1. école élémentaire catholique _____ ou
 - 2.4.2. école secondaire catholique _____.
- 2.5. Le nom choisi doit être :
 - 2.5.1. une personne qui s'est distinguée au niveau de sa foi catholique; ou

- 2.5.2. une personne qui s'est distinguée au niveau de sa foi catholique et au niveau de la langue française; ou
- 2.5.3. un élément d'identification se rapportant directement à la catholicité.

3. PROCESSUS

- 3.1. Lors de la recherche de nom pour une nouvelle école, la démarche suivante est mise en place :
 - 3.1.1. Un comité de sélection est formé et présidé par la direction de la nouvelle école. Le comité est composé d'au moins deux (2) employés, deux élèves (2) et deux (2) membres du conseil d'éducation catholique (CÉC). Un membre du clergé de la paroisse est invité à titre consultatif. Dans l'éventualité que la nouvelle école regroupe plus d'une école ou plus d'une communauté, la représentation pour chaque école ou chaque communauté est la suivante : un employé, un élève et un membre du CÉC.
 - 3.1.2. Le comité établit le processus qui permet d'identifier des noms d'école potentiels par l'entremise d'un concours ou autre.
 - 3.1.3. Une liste d'un minimum de trois (3) noms et d'un maximum de six (6) noms potentiels découlant du processus est dressée. Chaque nom figurant sur cette liste doit être accompagné d'un court paragraphe faisant état des raisons qui ont motivé la sélection préliminaire. Cette liste est acheminée à la surintendance de l'éducation responsable de l'école.
 - 3.1.4. Sur réception de la liste des noms, une étude de chacun des noms est effectuée par le comité d'administration selon les critères énumérés ci-dessus et une recommandation est déposée au Conseil.
 - 3.1.5. Dans l'éventualité où aucun des noms proposés ne répond aux critères, le processus reprend à l'article 3.1.2).
 - 3.1.6. Les trois (3) noms retenus sont soumis au Conseil qui approuve le choix final.
- 3.2. **Mise en oeuvre**
 - 3.2.1. Suite à l'adoption d'un nom, la direction du Service des communications et des relations externes initie les démarches requises pour annoncer le nom de l'école et mettre à jour la documentation officielle du Conseil.
 - 3.2.2. La direction d'école s'assure que la signification du nom choisi sera connue par la communauté scolaire.